

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 26 OCTOBRE 2021

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/07103** - N° **Portalis 35L7-V-B7D-B7USY**

Décision déférée à la Cour : Sentence du 19 février 2019 rendue par le Tribunal arbitral de PARIS composé de M. Jean-Christophe Guérinet , arbitre unique

DEMANDEUR AU RECOURS :

GIE OC'VIA CONSTRUCTION

pris en la personne de ses représentants légaux

6200 Route de Générac
CS 58240
30900 NIMES

représenté par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018
assisté de Me Christophe CABANES, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : R262

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

SAS GUINTOLI

prise en la personne de ses représentants légaux

Parc d'Activités de Laurade
Saint-Etienne du Grès - BP 22
13156 TARASCON CEDEX

représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0020
assistée de Me Franck DENEL, avocat plaidant du barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 septembre 2021, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. François MELIN, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre
M. François MELIN, conseiller
Mme Marie-Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- contradistinctoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre et par Mélanie PATE, greffière présente lors de la mise à disposition.

La société Château de Campuget a consenti, par une convention de foretage du 28 avril 2006, à la société Guintoli le droit exclusif d'exploiter la carrière de Manduel, dans le Gard.

Le GIE Oc'Via Construction, chargé de la construction de la ligne à grande vitesse Nîmes-Montpellier, et la société Guintoli ont conclu le 28 novembre 2013 un contrat d'exploitation par lequel cette dernière a accordé le droit exclusif d'exploitation de la carrière en vue de prélever des matériaux, à savoir de la grave argileuse C1B5, du sable astien et de la grave sableuse C1B4.

Un arrêté préfectoral du 4 mars 2014 a autorisé la société Guintoli à exploiter la carrière.

Le 11 mars 2014, la société Guintoli et le GIE Oc'Via Construction ont conclu un contrat d'entreprise extérieure confiant au GIE les travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière.

La société Guintoli a établi une facture datée du 31 décembre 2015 pour un prix de 1 419 257, 04 euros.

En raison d'un désaccord des parties, la société Guintoli a saisi le Comité de médiation et d'arbitrage des travaux publics (CMATP) en application de l'article 13 du contrat d'entreprise extérieure.

Ce Comité a désigné M. Guérinet en qualité d'arbitre unique.

L'acte de mission a été signé le 1^{er} juin 2018. L'arbitre a alors mandaté un expert, M. Barbet.

Par une sentence du 19 février 2019, le tribunal arbitral :

- s'est déclaré compétent et a déclaré la demande présentée par la société Guintoli recevable ;

- a donné à la société Guintoli acte de ce qu'elle a renoncé à sa demande d'écarter les pièces 5 et 6 produites par le GIE Oc'Via Construction ;

- a dit qu'il n'est pas contraire à l'équité, connaissance prises des pièces produites par les parties ainsi que de leurs argumentaires, de déterminer les volumes de matériaux constituant l'assiette des sommes dues par le GIE Oc'Via Construction à la société Guintoli sur la base des quantités réellement extraites et non sur les quantités prévisionnelles initiales figurant dans la convention d'exploitation du 28 novembre 2013 ;

- a dit qu'il sera fait une juste et équitable appréciation des quantités définitives de matériaux à facturer suivantes :

Quantité de graves argileuses C1B5 à facturer au prix unitaire de 4,28 euros/m³ : 363.315,00 m³

Quantité de graves sableuses C1B4 à facturer au prix unitaire de 6,62 euros/m³ : 605.450,00 m³

Quantité de sables à facturer au prix unitaire de 4,28 euros/m³ : 8.119,00 m³

Quantité de terre végétale : 12.853,00 m³

Quantité de limons : 17.925,00 m³

Quantité totale de matériaux extraits : 1.007.662,00 m³

Les prix unitaires de 4, 26 euros et de 6, 59 euros étant révisables ; les quantités de matériaux qui ne sont pas classés graves argileuses C1B5, graves sableuses C1B4 ou sable n'ouvrent pas droit à facturation.

- a dit en conséquence que le GIE Oc'Via Construction doit à la société Guintoli:

- Graves argileuses C1B5 = 363.315,00 m³ x 4,28 euros = 1.554.988,20 euros HT

- Graves sableuses C1B4 = 605.450,00 m³ x 6,62 euros = 4.008.079,00 euros HT

- Sable = 8.119 m³ x 4,28 euros = 34.749,32 euros HT

Soit au total un montant de 5.597.816,52 euros HT duquel il faut déduire les sommes correspondant aux quantités déjà facturées et les acomptes déjà encaissés et auquel il faut ajouter la TGAP et la TVA.

- a dit que le montant de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due sera calculé en référence aux quantités définitives de matériaux extraits ainsi arrêtées et que le GIE Oc'Via Construction devra rembourser à la société Guintoli, sur production de justificatifs, le montant de la TGAP définitivement due et payée à l'administration des douanes, acomptes déjà perçus et préalablement déduits.

- a dit que les sommes dues par le GIE Oc'Via Construction à la société Guintoli telles qu'elles résultent des quantités qui précèdent, viennent amender le montant de la facture Guintoli réf.CAR001 du 31 décembre 2015 et produisent intérêt à compter du 28 février 2016, date d'échéance de cette facture impayée, au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

- a liquidé le montant des honoraires d'arbitrage à la somme définitive de vingt et un mille euros et les met (honoraires et frais venant en sus) à la charge des parties, à parts égales.

- a dit que les parties conservent les frais et honoraires des conseils qu'elles ont exposés.

- a dit que les frais de fonctionnement de la CMAP versés par la partie demanderesse à l'arbitrage, seront également mis à la charge des parties à parts égales.

- a dit que les honoraires et frais de l'expert, M. F.Barbet et ceux du cabinet de géomètre-expert, le cabinet Relief GE, sont mis à la charge unique du GIE Oc'Via Construction, en sorte que le paiement des honoraires et frais de l'expert et du géomètre-expert, ayant été assumés à parts égales pendant le cours de l'arbitrage, le GIE Oc'Via Construction devra rembourser à la société Guintoli le montant de ces frais et honoraires payés directement par la société Guintoli à ces intervenants.

- a dit qu'il n'y a pas lieu de condamner l'une ou l'autre partie au paiement de sommes en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- a débouté les parties de toute autre demande.

Le GIE Oc'Via Construction a formé un recours en annulation.

PRETENTIONS ET MOYENS

Par des conclusions notifiées le 6 septembre 2021, le GIE Oc'Via Construction demande à la cour de :

- le déclarer recevable et bien-fondé ;
- déclarer la sentence nulle et de nul effet dans son intégralité ;
- renvoyer l'affaire à la mise en état et inviter les parties à exprimer leur volonté de soumettre le litige à nouveau à l'arbitrage en application de la clause compromissoire du contrat de sous-traitance et, en fonction de leurs réponses, éventuellement conclure sur le fond du litige afin que la cour d'appel puisse statuer sur le fond du litige, dans les limites de la mission de l'Arbitre ;
- condamner la société défenderesse à verser au GIE Oc'Via Construction une somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Par des conclusions notifiées le 13 août 2021, la société Guintoli demande à la cour de :

- juger irrecevable et infondé le recours en annulation ;
- rejeter le recours en annulation et débouter le GIE Oc'Via Construction ;
- condamner celui-ci à payer à la somme de 25 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dans l'hypothèse d'une annulation de la sentence arbitrale, renvoyer la cause et les parties devant la cour d'appel afin qu'elle statue sur le fond du litige, dans les limites de la mission de l'arbitre ;
- condamner le GIE Oc'Via Construction aux entiers dépens.

MOTIFS

Sur les moyens d'annulation fondé sur l'article 1492, 3°, du code de procédure civile

Moyens des parties

Le GIE Oc'Via Construction soutient notamment que l'arbitre ne s'est pas conformé à sa mission en ce qu'il a, en premier lieu, accordé à la société Guintoli une somme supérieure à celle demandée, à savoir une somme de 5 597 816, 52 euros HT alors que la société Guintoli demandait une somme de 1 109 089, 57 euros. Le GIE Oc'Via Construction indique par ailleurs que l'arbitre ne s'est pas conformé à sa mission en ce qu'il a retenu, en deuxième lieu, un prix au mètre cube supérieur à celui demandé par la société Guintoli pour les graves argileuses, les graves sableuses et le sable et en ce qu'il n'a pas, en troisième lieu, fixé le montant définitif de la condamnation du GIE Oc'Via Construction.

La société Guintoli répond que l'arbitre a respecté sa mission. Elle soutient que la sentence arbitrale indique que la somme de 5 597 816, 52 euros est due seulement sous déduction des sommes correspondant aux quantités déjà facturées et des acomptes encaissés et après ajout de la taxe générale sur les activités polluantes et de la TVA, de sorte qu'elle a statué dans les limites de la somme demandée. La société Guintoli soutient, ensuite, que le prix au mètre cube retenu par l'arbitre correspond au prix révisé dans les conditions prévues par le contrat, de sorte qu'il n'est pas contestable. Elle précise, enfin, que le montant principal de la somme qui lui est allouée est déterminé et que ses accessoires sont objectivement déterminables.

Règle applicable

L'article 1492, 3°, du code de procédure civile dispose que le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

Réponse de la cour

Dans son mémoire récapitulatif soumis à l'arbitre, la société Guintoli a soutenu que le prix total dû par le GIE Oc'Via Construction est de 5 930 074, 90 euros HT et de 7 116 089, 88 euros TTC, calculé en fonction d'un prix de 4, 26 euros au mètre cube pour les 364 651 mètres cubes de grave argileuse, d'un prix de 6, 59 euros au mètre cube pour les 605 450 mètres cubes de grave sableuse et d'un prix de 4, 26 euros au mètre cube pour les 8 119 mètres cubes de sable astiens. Le mémoire ajoute que le GIE Oc'Via Construction a toutefois déjà payé la somme de 6 007 000 euros, de sorte que la société Guintoli demande la condamnation du GIE Oc'Via Construction au paiement du solde de 1 109 089, 57 euros.

La sentence arbitrale a :

"- dit qu'il sera fait une juste et équitable appréciation des quantités définitives de matériaux à facturer suivantes :

Quantité de graves argileuses C1B5 à facturer au prix unitaire de 4,28 euros/m³ : 363.315,00 m³

Quantité de graves sableuses C1B4 à facturer au prix unitaire de 6,62 euros/m³ : 605.450,00 m³

Quantité de sables à facturer au prix unitaire de 4,28 euros/m³ : 8.119,00 m³

Quantité de terre végétale : 12.853,00 m³

Quantité de limons : 17.925,00 m³

Quantité totale de matériaux extraits : 1.007.662,00 m³

les prix unitaires de 4, 26 euros et de 6, 59 euros étant révisables ; les quantités de matériaux qui ne sont pas classés graves argileuses C1B5, graves sableuses C1B4 ou sable n'ouvrent pas droit à facturation.

- dit en conséquence que le GIE Oc'Via doit à Guintoli :

euros HT - Graves argileuses C1B5 = 363.315,00 m³ x 4,28 euros = 1.554.988,20

euros HT - Graves sableuses C1B4 = 605.450,00 m³ x 6,62 euros = 4.008.079,00

- Sable = 8.119 m³ x 4,28 euros = 34.749,32 euros HT

Soit au total un montant de 5.597.816,52 euros HT duquel il faut déduire les sommes correspondant aux quantités déjà facturées et les acomptes déjà encaissés et auquel il faut ajouter la TGAP et la TVA".

Comme le soutient le GIE Oc'Via Construction, il en résulte que l'arbitre a retenu un prix unitaire de 4,28 euros/m³ pour la grave argileuse, de 6,62 euros/m³ pour la grave sableuse et de 4,28 euros/m³ pour le sable, alors que la société Guintoli a demandé une condamnation du GIE Oc'Via Construction sur la base des prix respectifs de 4,26 euros, de 6,59 euros et 4,26 euros au mètre cube. Ainsi, l'arbitre a prononcé la condamnation du GIE Oc'Via Construction sur la base d'un prix unitaire supérieur à celui invoqué par la société Guintoli pour chacun des trois matériaux et a donc statué ultra petita.

Par ailleurs, alors que la société Guintoli demandait la condamnation du GIE Oc'Via Construction au paiement du solde de 1 109 089,57 euros, l'arbitre a condamné le GIE à payer un montant de « 5.597.816,52 euros HT duquel il faut déduire les sommes correspondant aux quantités déjà facturées et les acomptes déjà encaissés et auquel il faut ajouter la TGAP et la TVA ». L'arbitre a ainsi statué ultra petita, en condamnant le GIE Oc'Via Construction à payer une somme d'un montant supérieur à celui demandé par la société Guintoli, alors qu'il n'indique pas par ailleurs le montant des sommes qu'il y a lieu, selon lui, de soustraire et d'ajouter à cette somme en principal et qu'il ne précise pas, en conséquence, le montant effectif de la condamnation.

Le recours en annulation formé par le GIE Oc'Via Construction est dès lors accueilli.

En application de l'article 1493 du code de procédure civile, lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

Les parties sont donc invitées à indiquer à la cour si elles entendent, notamment, rechercher une solution transactionnelle au litige, demander la désignation d'un médiateur ou saisir un tribunal arbitral. A défaut, la cour statuera sur le fond.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens

L'examen des demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens est réservé.

~~PAR CES MOTIFS~~

Annule la sentence arbitrale rendue le 19 février 2019 par M. Jean-Christophe Guérinet ;

Renvoie le dossier à la mise en état ;

Invite les parties à indiquer, pour le 31 mars 2022, si elles entendent notamment rechercher une solution transactionnelle au litige, demander la désignation d'un médiateur ou saisir un tribunal arbitral ;

Dit que le dossier sera appelé à l'audience de mise en état du mardi 10 mai 2022 à 13h ;

Réserve l'examen des demandes formées par les parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Réserve les dépens.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

